



Un condamné pour terrorisme, interdit du territoire français, peut être renvoyé en Algérie sans risque de traitements inhumains et dégradants

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire **A.M. c. France** (requête n° 12148/18), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, que :

dans l'éventualité de la mise à exécution de la décision de renvoyer le requérant vers l'Algérie, il n'y aurait pas violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne le renvoi vers l'Algérie du requérant condamné en France en 2015 pour participation à des actes de terrorisme et interdit définitivement du territoire français.

La Cour conclut que la situation générale en matière de traitement des personnes liées au terrorisme en Algérie n'empêche pas, en soi, l'éloignement du requérant.

La Cour partage la même conclusion que les juridictions françaises. Elle considère que leur appréciation est adéquate et suffisamment étayée par les données internes ainsi que celles provenant d'autres sources fiables et objectives.

La Cour considère qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés de croire que s'il était renvoyé en Algérie, le requérant y courrait un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention et elle estime en conséquence qu'un tel renvoi n'emporterait pas violation de l'article 3 de la Convention.

Principaux faits

Le requérant, A.M., est un ressortissant algérien, né en 1985. Il est assigné à résidence sur le territoire d'une commune en France, depuis le mois de septembre 2018.

A.M. s'installa en France en 2008, sous couvert d'une carte de résident de dix ans.

Le 25 septembre 2015, il fut condamné par le tribunal correctionnel de Paris à une peine de six ans d'emprisonnement du chef de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme, ainsi qu'à une interdiction définitive du territoire français. Il ressort de ce jugement que le requérant était, au moins en 2012, recherché par les autorités algériennes.

Le 21 février 2018, le préfet de la Loire adopta un arrêté fixant l'Algérie comme pays de destination, qui fut notifié au requérant le 23 février 2018.

Le 5 mars 2018, A.M. saisit le tribunal administratif de Lyon d'un référé-liberté pour obtenir la suspension de son renvoi vers l'Algérie. Le juge des référés rejeta cette demande, le requérant n'ayant produit aucun élément précis, récent et circonstancié faisant clairement apparaître qu'il se trouverait exposé, en Algérie, à des traitements prohibés par l'article 3 de la Convention.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Le 12 mars 2018, A.M. saisit la Cour européenne des droits de l'homme, sur le fondement de l'article 39 de son règlement, d'une demande de mesure provisoire visant à faire suspendre son renvoi vers l'Algérie. Le 13 mars 2018, la Cour accéda à sa demande et demanda au Gouvernement de ne pas exécuter la mesure de renvoi jusqu'à la fin de la procédure devant elle.

Le 19 mars 2018, A.M., placé en rétention administrative, forma une demande d'asile visant à ce que lui soit reconnue la qualité de réfugié. L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) rejeta cette demande. Le 4 juillet 2018, la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) rendit un arrêt rejetant le recours formé par A.M. contre la décision de l'OFPRA. Le requérant forma un pourvoi en cassation contre cet arrêt de la CNDA.

Le 27 juillet 2018, le tribunal administratif de Lille rejeta le recours contre l'arrêté préfectoral fixant le pays de destination, au motif que rien n'attestait que A.M. serait exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la convention, en cas d'éloignement vers l'Algérie. A.M. interjeta appel de ce jugement.

Le 10 septembre 2018, la rétention administrative d'A.M. prit fin et celui-ci fut assigné à résidence sur le territoire d'une commune.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Le requérant allègue que son renvoi vers l'Algérie entraînerait un manquement de la France aux exigences de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 12 mars 2018.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Angelika **Nußberger** (Allemagne), *présidente*,
Yonko **Grozev** (Bulgarie),
André **Potocki** (France),
Síofra **O'Leary** (Irlande),
Mārtiņš **Mits** (Lettonie),
Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),
Lado **Chanturia** (Géorgie),

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 3

La Cour observe que depuis 2015, en Algérie, ont eu lieu de nombreuses évolutions institutionnelles et normatives. La Cour prend note en particulier de la révision de la Constitution algérienne, en 2016, et le renforcement de la garantie d'un certain nombre de droits et libertés fondamentaux. La même année, le Département du Renseignement et de la Sécurité (DRS) a été dissous. Il avait été désigné en 2008 par le Comité des Nations Unies contre la torture comme étant potentiellement à l'origine de nombreux cas de traitements cruels, inhumains et dégradants. La Cour observe également que, depuis 2016, la Direction Générale de la Sûreté Nationale (DGSN) organise régulièrement pour les officiers de police des formations sur les droits de l'homme.

La Cour constate que la plupart des rapports disponibles sur l'Algérie ne font plus état, pour les années 2017 et 2018, d'allégations de tortures à l'encontre de personnes liées au terrorisme. Des organisations de défense des droits de l'homme ont déclaré en 2017 auprès de l'ambassade

britannique à Alger n'avoir aucune preuve de l'existence de traitements contraires à l'article 3 de la Convention. La Cour souligne, sur ce point, que A.M. ne semble pas être en mesure d'établir qu'un quelconque tiers, dans une situation comparable à la sienne, aurait effectivement subi des traitements inhumains et dégradants en 2017 ou en 2018.

La Cour constate également que le gouvernement français lui a fourni une liste détaillée des mesures d'éloignement vers l'Algérie, mises à exécution à l'égard de ressortissants algériens en raison de leurs liens avec une mouvance terroriste ou islamiste radicale. Aucune de ces personnes n'aurait allégué avoir subi des mauvais traitements aux mains des autorités algériennes.

La Cour attache également de l'importance au fait que plusieurs juridictions des Etats membres du Conseil de l'Europe, après un examen approfondi de la situation générale en Algérie et de la situation personnelle des intéressés, ont récemment conclu à l'absence de risque de violation de l'article 3 de la Convention en cas de renvoi de personnes liées au terrorisme vers ce pays.

Si certaines caractéristiques de la procédure pénale algérienne peuvent éventuellement soulever des doutes quant au respect du droit à un procès équitable, elles ne permettent pas à elles seules de conclure à l'existence d'un risque général de mauvais traitement sous l'angle de l'article 3 de la Convention, pour telle ou telle catégorie de personnes.

La Cour conclut que la situation générale en matière de traitement des personnes liées au terrorisme en Algérie n'empêche pas, en soi, l'éloignement du requérant.

En ce qui concerne les recherches dont le requérant ferait l'objet du fait de ses liens avec une cellule djihadiste d'Annaba, la Cour relève que le jugement du 25 septembre 2015 fait clairement état de la réalité de celles-ci, tout au moins pour l'année 2012. Toutefois, rien n'indique que le requérant soit toujours recherché pour ces faits, plus de sept ans après leur commission. Par ailleurs, le gouvernement français a transmis à la Cour une note verbale des autorités algériennes, en date du 28 novembre 2018, affirmant qu'A.M. ne fait l'objet d'aucune poursuite judiciaire en Algérie et produisant le casier judiciaire de celui-ci, vierge de toute condamnation. En tout état de cause, la Cour constate que la cellule djihadiste d'Annaba à laquelle était lié le requérant, a été démantelée. Ses membres ont été arrêtés, condamnés, puis libérés sans soutenir avoir subi de mauvais traitements alors même qu'ils opéraient sur le sol algérien. Rien n'atteste donc que les autorités algériennes montrent un intérêt particulier pour le requérant. L'Algérie n'a jamais sollicité de la France son extradition ou une copie du jugement le condamnant en France pour des faits liés au terrorisme. Aucun élément probant n'indique que les autorités algériennes soient à sa recherche. S'il est possible que les activités terroristes passées d'A.M. fassent de lui l'objet de mesures de contrôle et de surveillance à son retour en Algérie, voire de poursuites judiciaires déclenchées à l'occasion de son retour, de telles mesures ne constituent pas un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention.

La Cour estime, en conclusion, que A.M. n'a pas fourni d'éléments susceptibles de démontrer que s'il était renvoyé en Algérie, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 de la Convention.

Ainsi, la Cour partage la conclusion à laquelle sont arrivés l'OFPRA, la CNDA et les tribunaux administratifs de Lyon et de Lille. Elle considère que leur appréciation est adéquate et suffisamment étayée par les données internes et par celles provenant d'autres sources fiables et objectives. En considération de la situation générale en Algérie, ni les liens passés du requérant avec une cellule djihadiste d'Annaba ni la connaissance de sa condamnation par les autorités algériennes ne sont de nature à convaincre la Cour que ce dernier courrait un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention en cas de renvoi en Algérie.

La Cour précise que cette conclusion n'est pas remise en cause par l'absence de garanties diplomatiques de la part des autorités algériennes, ces garanties ne s'avérant pas nécessaires. Ce n'est en effet que dans le cadre de l'examen de la demande de mesure provisoire présentée par le

requérant que la Cour avait demandé au gouvernement français s'il pouvait obtenir des autorités algériennes des garanties précises permettant de s'assurer que le requérant ne serait pas soumis à des traitements contraires à la Convention après son arrivée en Algérie. A ce stade, la Cour n'avait pas été encore en mesure de procéder à un examen approfondi de la situation prévalant en Algérie et de la situation personnelle d'A.M.

La Cour considère qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés de croire que s'il était renvoyé en Algérie, le requérant y courrait un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention. Elle estime en conséquence qu'un tel renvoi n'emporterait pas violation de l'article 3 de la Convention.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.